

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**SJ22\_17**

**OBJET** : Pouvoir général de police du Maire – Interdiction de pénétrer dans l'immeuble sis 59 rue Pierre Sépard 69600 Oullins

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Considérant qu'à la suite de visites sur place, les 6 juillet 2022 et 8 septembre 2022, les services de la Métropole de Lyon ont constaté un risque important et imminent pour la sécurité des biens et des personnes situés dans l'immeuble sis 59 rue Pierre Sépard 69600 Oullins ;

Considérant que le compte rendu de diagnostic visuel préconise une évacuation immédiate de l'immeuble du fait d'un problème de structure du bâtiment, lequel représente un danger imminent et menace la sécurité des occupants et visiteurs à cette adresse ;

Considérant qu'il convient au regard de l'urgence de la situation d'interdire l'accès de l'immeuble sis 59 rue Pierre Sépard 69600 Oullins sans délai et de procéder à son évacuation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, il est interdit de pénétrer dans l'immeuble sis 59 rue Pierre Sépard 69600 Oullins à compter de ce jour.

L'accès à l'immeuble est rigoureusement interdit à toute personne, à l'exception des membres des services et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale à y pénétrer, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à la Métropole de Lyon, propriétaire.

Il sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 30/09/2022

ID : 069-216901496-20220930-SJ22\_17-AR

**SLOW**

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le 30/09/22  
Affiché le 30/09/22  
Mise en ligne le 30/09/22  
Notifié le / /

Pour le Maire empêchée,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
David GUILLEMAN

**Fait à Oullins, le 30 septembre 2022**

**Pour le Maire empêchée,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
David GUILLEMAN**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*